RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: BC35765D-63E7-45DE-86B5-4F26E9A4DEF7

MEDIAWAN KIDS & FAMILY CINEMA
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 141.075 euros
Siège Social : 62 Rue d'Alsace – 92110 CLICHY
409.440.914 RCS de NANTERRE

_____

STATUTS

_____

(A jour au 6 mars 2025)

Certifiés conformes
par le Président

DocuSigned by:
[redacted]
E88C2296B5844B0...

Docusign Envelope ID: BC35765D-63E7-45DE-86B5-4F26E9A4DEF7

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte déposé au greffe du tribunal de commerce de Paris le 21 octobre 1996. Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant assemblée générale extraordinaire en date du 20 février 2007.

La société continue d'exister avec les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle a la forme d'une société par actions simplifiée instituée par la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994, régie par les dispositions des articles 1832 à 1844-17 du Code civil, les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, en France et hors de France:

- la production, la réalisation de films et, sous toutes leurs formes et par tous moyens d'expression de l'art et de la connaissance, notamment, cinématographique, vidéo, audiovisuels et sonore,
- l'achat et la vente de tous matériels audiovisuels et cinématographiques,
- la location de tous matériels audiovisuels et cinématographiques,
- la distribution de tous moyens d'expression,
- la création, ou l'acquisition, et l'exploitation de tout autre fonds ou établissement de même nature,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : MEDIAWAN KIDS & FAMILY CINEMA.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.AS. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

62 Rue d'Alsace – 92110 CLICHY

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président, sous réserve de ratification par une décision des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Docusign Envelope ID: BC35765D-63E7-45DE-86B5-4F26E9A4DEF7

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 50.000 francs en numéraire.

Au 1 er janvier 2002, le capital a été converti automatiquement en euros, soit : **7.622,45 €**

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 8 juillet 2003, le capital a été réduit d'une somme de 122,45 euros, par imputation à due concurrence du compte report à nouveau débiteur,
pour être porté à: **7.500 €**

Puis, aux termes de cette même assemblée générale, augmenté d'une somme de 38.250 euros, par souscription en numéraire, pour être porté à : **45.750 €**

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 mai 2005, le capital social a été augmenté de la somme de 19.275 euros, par souscription en numéraire, pour être porté à : **65.025 €**

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 mai 2005, le capital social a été augmenté de la somme de 975 euros, par souscription en numéraire, pour être porté à : **66.000 €**

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 novembre 2005, le capital social a été augmenté de la somme de 11.775 euros, par souscription en numéraire, pour être porté à : **77.775 €**

Total égal au montant du capital social : **77.775 €**

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mai 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de 13.650 € portant ainsi le capital social à 91.425 € par souscription en numéraire.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de 6.600 € par souscription en numéraire, portant ainsi le capital social à 98.025 €.

Par décision de l'associé unique du 28 mars 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 43.050 € par émission de cinq cent soixante-quatorze (574) actions ordinaires nouvelles en rémunération de l'apport en nature à la Société de 1.000 actions de préférence de catégorie A émises par la société ON Animation Studio Montréal.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent quarante et un mille soixante-quinze euros (141.075 €). Il est divisé en mille huit cent quatre-vingt-une (1.881) actions, de soixante-quinze (75) euros chacune, entièrement libérées et d'une seule catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

1. Le capital social peut être modifié par une décision collective des associés.

   Les associés peuvent également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès

Docusign Envelope ID: BC35765D-63E7-45DE-86B5-4F26E9A4DEF7

au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.
Les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si les associés le décident expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

2. La réduction du capital est décidée par décision collective des associés et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

   La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

   A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3. Le capital social pourra être amorti en application des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

1. Les actions représentatives d'apport en nature doivent être intégralement libérées.

2. Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

3. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

4. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours ouvrés au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

   Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable, un intérêt de retard au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11 -TRANSFERTS DES ACTIONS

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

2. Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de virement de compte à compte.

Docusign Envelope ID: BC35765D-63E7-45DE-86B5-4F26E9A4DEF7

3. Tous les transferts des titres de la Société, sauf entre associées, sont soumis à la procédure d'agrément exposée ci-dessous.

   Le cédant doit notifier son projet de transfert au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions ci-après définies :

   La notification susvisée devra comporter les mentions suivantes :

- le nombre de titres qu'il souhaite transférer,
- l'identité et le domicile ou le siège social du bénéficiaire du transfert proposé,
- le prix de cession convenu ou proposé par titre,
- les modalités du transfert,
- une copie de l'offre concernant le transfert des titres par le bénéficiaire proposé.

Le Président de la société doit, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du projet de transfert, notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, au cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément.

Cette décision est prise à la majorité des associés de la Société, étant précisé que toute personne directement ou indirectement intéressée à la cession ne prendra pas part au vote.

A défaut de réponse dans le délai visé ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, le cédant peut transférer librement le nombre de titres indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la personne mentionnée dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, le cédant doit, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de transfert. A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les titres dont le transfert était envisagé par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des titres du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé à dire d'expert statuant dans les conditions de l'article 1843.4 du code civil.

L'expert sera désigné d'un commun accord entre le cédant et le cessionnaire ou, faute de désignation dans le délai de cinq (5) jours à compter de la demande écrite de l'un d'eux en vue d'y procéder, par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance statuant comme en matière de référé.

Les honoraires de l'expert seront partagés à parts égales entre le cédant et le cessionnaire.

Si, à l'expiration dudit délai de 60 jours, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Docusign Envelope ID: BC35765D-63E7-45DE-86B5-4F26E9A4DEF7

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de transfert signé du représentant légal du cédant ou, à défaut, du Président de la Société, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Tout transfert de titres intervenu en violation des dispositions ci-dessus est nul. En outre, le cédant sera tenu de céder la totalité de ses titres dans un délai de trente (30) jours à compter de la révélation à la Société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont applicables à tous types de transferts soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ayant pour effet le transfert direct de la propriété de tout ou partie des titres de la Société ou de l'un quelconque de leurs démembrements ou encore d'un droit ou d'une option sur leur valeur et, notamment :

(i) tout transfert de titres par l'un des associés (seul ou conjointement avec d'autres associés), soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, consécutif notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, à une cession, une dation en paiement, un échange, un apport en nature, un apport partiel d'actif, une fusion ou une scission, une donation, un legs, une succession ou un autre mode de mutation, un prêt de titres, une location de titres ou une vente à réméré, y compris si ce transfert de titres a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice;

(ii) tout démembrement de la propriété de titres entre un ou plusieurs nus-propriétaires et un ou plusieurs usufruitiers et tout transfert portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant de titres (y compris tout droit de vote ou de percevoir un dividende) ;

(iii) toute cession ou renonciation individuelle à des droits préférentiels de souscription de titres ;

(iv) tout transfert de titres résultant de la réalisation d'une garantie ou d'un nantissement.

ARTICLE 12 -DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

   Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des organes sociaux régulièrement intervenues.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 –INDIVISIBILITE DES ACTIONS -NUE PROPRIÉTÉ -USUFRUIT -GAGE

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
   Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives des associés par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des

Docusign Envelope ID: BC35765D-63E7-45DE-86B5-4F26E9A4DEF7

bénéfices. Même privé du droit de vote, l'usufruitier d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

3. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 14 -DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

La Société est dirigée par un Président.

14.1 PRESIDENT

1. Désignation du Président -Durée des fonctions

Le Président de la Société est nommé par la collectivité des associés avec ou sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés. La révocation des fonctions de Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, associé ou non de la Société. Le Président personne morale est représenté par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, il désigne une personne spécialement habilitée à le représenter en qualité de représentant permanent.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants ou représentants permanents sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2. Vacance

En cas de vacance par décès, par démission ou empêchement du Président d'une durée supérieure à vingt (20) jours, les associés de la Société procéderont à la nomination d'un nouveau Président. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur, ou en cas d'empêchement que jusqu'au jour où l'empêchement aura cessé.

3. Pouvoirs et obligations du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des stipulations statutaires et notamment des pouvoirs attribués à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

4. Rémunération

Le Président est rémunéré ou non. La rémunération du Président est fixée par décision de la collectivité des associés de la Société. Cette rémunération peut notamment consister en un traitement fixe ou proportionnel, ou, à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Docusign Envelope ID: BC35765D-63E7-45DE-86B5-4F26E9A4DEF7

14.2 DIRECTEURS GENERAUX

1. Désignation des Directeurs Généraux

   La collectivité des associés peut, sur proposition du Président, nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux investis des mêmes pouvoirs de représentation vis-à-vis des tiers que le Président.
   Lorsqu'un Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

2. Durée des fonctions

   La durée des fonctions des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

   Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, les Directeurs Généraux restent en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

   Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision des associés de la Société. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

3. Rémunération

   Les Directeurs Généraux peuvent être rémunérés ou non. La rémunération des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination, à l'exclusion de la rémunération résultant, le cas échéant, de leur contrat de travail.

14.3 Les fonctions de Président de la Société ou de Directeur Général peuvent être cumulées avec un contrat de travail.

ARTICLE 15 -CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

1. Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, un Directeur Général, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

   À cette fin, le Président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

   Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

2. Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, par le Président et tout intéressé, au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implication financière, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

   Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Docusign Envelope ID: BC35765D-63E7-45DE-86B5-4F26E9A4DEF7

ARTICLE 16 -ASSEMBLEES GENERALES -DÉCISIONS COLLECTIVES

1. Décisions des Associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions indiquées au présent Article.
Les décisions mentionnées ci-dessous doivent être prises par la collectivité des associés statuant à une majorité de plus des deux tiers du capital et des droits de vote :

- la nomination, le remplacement et la révocation du Président,
- la nomination et la révocation des Commissaires aux Comptes,
- l'examen des conventions visées aux articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- les modifications statutaires (autres que celles stipulées ci-dessous),
- les augmentations, amortissements ou réductions du capital,
- l'émission de titres pouvant donner lieu par tous moyens à la souscription de titres de la Société,
- les fusions, scissions ou apports partiels d'actif auxquels la Société est partie,
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme, la dissolution et la liquidation de la Société, la nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société, la prorogation de la durée de la Société.

Les décisions mentionnées ci-dessous doivent être prises par la collectivité des associés statuant à l'unanimité :

- adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'agrément de la Société pour les transferts d'actions; et
- toute décision entraînant une augmentation des engagements de tout associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable.

Toutes autres décisions que celles mentionnées ci-dessus sont de la compétence du Président, ou du Directeur Général (selon le cas).

Toute décision des associés (ou de l'associé unique) pourra prévoir la date à laquelle elle prendra effet et/ou les conditions de sa prise d'effet. A défaut de stipulation expresse sur la date à laquelle toute décision des associés (ou de l'associé unique) prendra effet, ladite décision sera réputée d'effet immédiat.

2. Mode de consultation des Associés

Le Président consulte les associés en les réunissant en assemblée, étant entendu que ladite assemblée pourra être réunie par visioconférence, téléconférence ou tout autre moyen moderne de communication. L'assemblée est convoquée par le Président de la Société ou tout associé représentant *5%* au moins du capital et des droits de vote de la Société.

La convocation est faite par tous moyens 8 jours au moins avant la date de la réunion, elle indique l'ordre du jour, le lieu de tenue de l'assemblée et y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Docusign Envelope ID: BC35765D-63E7-45DE-86B5-4F26E9A4DEF7

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. Dans ce cas, les commissaires aux comptes sont convoqués dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les associés.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire, qui peut être pris en dehors de ses membres.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et le secrétaire.

Chacun des associés peut désigner le représentant de son choix (associé ou non) à l'effet de le représenter lors des assemblées générales. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé est illimité.

3. Quorum

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

4. Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions collectives des associés pour lesquelles les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés le ou les rapports du Président ou des commissaires aux comptes dans un délai raisonnable préalablement à leur consultation.

5. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

6. Associé unique

Si la Société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une décision collective.

ARTICLE 17 -INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux dans un délai raisonnable préalablement à toute réunion en assemblée.

ARTICLE 18 -REPRESENTATION SOCIALE

Le cas échéant, la représentation du comité d'entreprise de la Société conformément à l'Article L 432-6 du Code du Travail s'exercera auprès du Président.

ARTICLE 19 -EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1 er janvier et finit le 31 décembre.

Docusign Envelope ID: BC35765D-63E7-45DE-86B5-4F26E9A4DEF7

ARTICLE 20-INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

1. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

   Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

   Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

2. Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 21 -AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BENEFICES

1. Si les comptes de l'exercice approuvés par les associés font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, les associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

   Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

   Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

   Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

   Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

   La part de chaque associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

2. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

   Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

3. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par les associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Docusign Envelope ID: BC35765D-63E7-45DE-86B5-4F26E9A4DEF7

ARTICLE 22 -PAIEMENT DES DIVIDENDES. ACOMPTES

1. Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

2. Les associés peuvent décider pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

   Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par les associés, ou à défaut par le Président.

   La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

3. Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

   Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 -CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

1. Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

2. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

3. Dans tous les cas, la décision des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

   En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

   Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 -CONTRÔLE DES COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

Le commissaire aux comptes est nommé pour une durée de six exercices. Ses fonctions expireront après la réunion/décision des associés statuant sur les comptes du sixième exercice.
Le commissaire aux comptes peut être relevé de ses fonctions conformément aux dispositions légales et

Docusign Envelope ID: BC35765D-63E7-45DE-86B5-4F26E9A4DEF7

réglementaires en vigueur.

Le commissaire nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 25 -DISSOLUTION. LIQUIDATION

1. A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

2. Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision des associés.

3. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par les associés. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

   Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

4. Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

5. En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'associé unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 26 -CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, sont soumises aux tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.